

**ARRÊTÉ n° 2021 - 07**
PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RD 472
RUE DES LILAS – PARKING DE LA MAIRIE

Le Maire de Monthodon,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale) ;

CONSIDÉRANT que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation suffisante des véhicules afin de préserver le commerce local et d'assurer la fluidité de la circulation ;

ARRÊTE**Article 1 – Zone bleue**

À compter du 2 avril 2021, une zone bleue est créée constituée de l'intégralité du parking « mairie » situé rue des Lilas. Elle s'applique aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et signalisée par des panneaux C1B, complétés par des panneaux indicatifs des durées applicables à la zone bleue (M6c).

Le stationnement de tous les véhicules dans cette zone est limité à 1h maximum entre 8h et 18h le lundi, mardi, jeudi et vendredi et entre 8h et 12h le samedi.

Article 2 – Disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 – Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 – Place « PMR »

Sur ce même parking, il est créé une place réservée aux véhicules transportant des personnes à mobilité réduite.

Les utilisateurs de cette place devront être porteurs d'une carte de stationnement de modèle communautaire pour personne handicapée ou de la carte grand invalide de guerre (GIG) ou de grand invalide civil (GIC).

Cette carte devra être en cours de validité et apposée derrière le pare-brise de manière visible depuis l'extérieur du véhicule.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- La Préfecture d'Indre-et-Loire
- La Gendarmerie de Château-Renault,

Fait à Monthodon, le 1^{er} avril 2021

Le Maire,
Caroline DOARÉ

